

VALTECH
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2.570.464,43 €
SIEGE SOCIAL : 103 RUE DE GRENELLE – 75007 PARIS
RCS PARIS 389 665 167

Projet d'ordre du jour et de résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2014 à 10h

Nous vous convoquons en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions de la loi et des statuts de Valtech (ci-après « Valtech » ou la « Société ») à l'effet de notamment vous demander d'approuver l'augmentation de capital réservée, l'émission de BSAR, et deux délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet (1) d'émettre des BSAR et (2) des actions Valtech pour rémunérer des apports en nature, ainsi qu'une augmentation de capital réservée aux salariés.

La Société Valtech entame désormais la 3^{ème} phase de son projet industriel. Après la phase de retournement et le processus de transformation, le groupe entend accélérer son développement, en associant des objectifs de croissance à deux chiffres du chiffre d'affaires et une augmentation sensible de sa rentabilité. Trois axes stratégiques essentiels sous-tendent cette nouvelle phase de développement : acquisitions, ouvertures de nouveaux bureaux à l'international et lancement de nouvelles offres. L'ambition de Valtech est de consolider sa position de leader en Europe et de conquérir le leadership du marketing digital et technologique en se hissant au niveau du TOP 5 des agences mondiales.

Au regard des bons résultats délivrés par le management et les équipes durant les deux premières phases du projet, SiegCo, actionnaire majoritaire de Valtech avec 56,6% du capital social, a décidé de soutenir cette 3^{ème} phase en faisant part de son intention de souscrire au projet d'augmentation de capital réservée de 27 M€ proposé par Valtech.

Cette augmentation de capital, réalisée à un prix de 4,30€ par action correspondant à la moyenne des cours sur 3 mois et 6 mois, sera soumise à l'approbation des actionnaires de Valtech lors d'une assemblée générale extraordinaire qui se réunira le 23 octobre 2014 et à visa de l'Autorités des marchés financiers.

I - ORDRE DU JOUR

1. Augmentation de capital par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à Siegco ;
2. Emission de BSAR réservée ;
3. Délégation de compétence au Conseil d'administration ;
4. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10%, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de titres financiers de sociétés tierces en dehors d'une OPE
5. Principe d'une augmentation du capital réservée aux salariés en application des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de Commerce ainsi que des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
6. Pouvoirs pour les formalités

II - RESOLUTIONS

*La **première résolution** a pour objet l'augmentation de capital réservée à Siegco, actionnaire de Valtech à hauteur de 56%, pour un montant de 27 millions d'euros par l'émission de 6 279 070 actions nouvelles, au prix unitaire de 4,30€.*

Cette opération a pour objectif de permettre à Valtech de financer sa croissance, tant par l'ouverture de bureaux à l'étranger, que par le développement de son offre et enfin et surtout par l'acquisition de sociétés tant en France qu'à l'étranger.

Le prix de l'action a été fixé par référence à la moyenne entre celle des 6 derniers mois et celle des 3 derniers mois au jour de la fixation par le Conseil d'administration. Il était supérieur à la moyenne des 20 derniers jours et des 3 derniers jours, offrant ainsi une prime par rapport au cours le plus récent.

Nous avons privilégié la voie de l'augmentation de capital réservée car notre actionnaire majoritaire a accepté de nous suivre dans cette phase du développement de la Société et surtout parce que c'est le moyen le plus sûr et le plus rapide de fournir à Valtech le financement dont elle a aujourd'hui besoin pour assurer son développement. Il est apparu préférable pour la Société que le management puisse, dans les meilleurs délais, se concentrer sur cette phase de développement, au lieu de s'investir dans une campagne marketing qui aurait été induite par toute autre voie d'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital s'effectue donc avec suppression des droits préférentiels de souscription au profit de Siegco.

*La **seconde résolution** a pour objet l'émission de **6.499.320** BSAR, qui donneront droit, après exercice à 812.415 actions nouvelles. Ces BSAR sont réservés aux Titulaires actuels de BSAR. Les BSAR constituent un outil fondamental qui vise à la fois (i) à maintenir un lien étroit entre le management et les Actionnaires, (ii) à retenir les managers de Valtech tout en (iii) s'assurant de leur adhésion au projet de la Société : en effet, les BSAR font l'objet d'un prix de souscription de 0,4€ pour 8 BSAR. La souscription à ces BSAR implique donc de la part des managers un investissement en numéraire.*

Il est ainsi apparu nécessaire que les managers soient associés au programme de développement de la Société tant par un maintien de leur participation à terme dans le capital de Valtech que par un nouvel engagement financier lors de la souscription de ces BSAR.

Nous vous proposons d'approuver (1) l'augmentation de capital réservée à Siegco pour un montant de 27 millions d'euros par émission de 6 279 070 actions nouvelles, au prix unitaire de 4,30€, avec la modification statutaire qu'elle engendre, et (2) l'émission de 6.499.320 BSAR, qui donneront droit, après exercice à 812.415 actions nouvelles, avec un prix de souscription de 0,4 euros pour 8 BSAR et un prix d'exercice de 3,9€ pour 8 BSAR, et dont toutes les autres caractéristiques sont alignées avec l'émission intervenue le 10 mai 2013, qui avait fait l'objet d'une Note d'opération visée par l'AMF.

Première résolution :

(Augmentation de capital réservée à la société Siegco)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- Décide d'augmenter le capital social de 27.000.000 d'euros (vingt sept millions d'euros) par la création et l'émission, à 4,30 euros chacune, de 6 279 070 actions nouvelles ;
- Supprime tous droits préférentiels de souscription au profit de la société Siegco, société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé 18, Plage Flagey, 1050 Bruxelles, n° d'entreprise 0872.680.888, actionnaire majoritaire de Valtech SA ;
- Dit que les actions nouvelles seront libérées en totalité et en numéraire lors de la souscription ;
- Dit que les action nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au premier jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2014 quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital ;
- Dit que ces actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales ;
- Dit que Siegco devra souscrire et libérer les actions par elle souscrite dans un délai de 15 jours à compter de ce jour.
- Dit que les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque dont le nom et les coordonnées seront transmis au bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée. Cette banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.
- Dit que, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus, la Société sera dotée d'un capital de 3 330 923,32 euros divisé en 27 503 262 actions et modifie l'article 7 des statuts:
 - le premier alinéa est modifié comme suit : « *Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent trente mille neuf cent vingt trois euros et trente deux centimes (3 330 923,32 €).* »
 - il est inséré un paragraphe à la fin de l'article 7 des statuts :

« Il a été procédé à une augmentation de capital le 29 octobre 2014, par l'émission de 6 279 070 actions nouvelles, ce qui portera, à l'issue de l'opération de regroupement d'actions le nombre d'actions composant le capital de la société à 27 503 262 actions. »

- Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec subdélégation à son Président, à l'effet de constater la libération en numéraire de l'augmentation de capital, de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, et plus généralement, de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des Statuts.

Deuxième résolution :

(Emission de 6.499.320 BSAR)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, sous réserve de l'approbation de la résolution n°1, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. décide d'émettre 6.499.320 Bons de Souscription d'Actions Remboursables (BSAR) aux conditions suivantes :
 - ces titres ne feront pas l'objet d'une demande aux négociations sur un marché réglementé ;
 - ces BSAR seront attribués aux Titulaires de BSAR existant uniquement ayant souscrit dans le cadre de l'émission intervenue le 10 mai 2013, à proportion de leur nombre de BSAR, arrondi à un multiple de 8, en raison de l'opération de regroupement d'action intervenue en mai 2013 ;
 - 8 BSAR donneront droit à l'exercice d'une action (nouvelle regroupée) Valtech ;
 - le prix d'émission de 8 BSAR sera de 0,4€ ;
 - le prix de souscription de 8 BSAR sera de 3,90€ ;
 - ces BSAR pourront être exercés, pour partie (entre 25 et 50% des BSAR souscrits) entre le 12 juillet 2016 et le 11 juillet 2017, et pour partie (le solde) entre le 12 juillet 2017 et le 12 juillet 2018 ;
 - l'échéance de ces BSAR sera pour partie (25%) le 12 juillet 2017, et pour le solde (75%), le 12 juillet 2018 ;
 - ces titres pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé à un montant de 0,2€, à compter du 12 juillet 2015, et jusqu'au 12 juillet 2018, à condition que le cours de bourse (moyenne d'ouverture sur les 10 séances choisies parmi les 20 qui précèdent la date d'envoi de l'avis de remboursement anticipé) représente 274% du prix d'exercice, soit 10,96€ ; dans le cas où la Société mettrait en oeuvre le remboursement des BSAR au prix de 0,2€, les Titulaires de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR. Les BSAR ainsi rachetés seront annulés ;
 - les BSAR seront incessibles ;
 - les BSAR, en cas de départ du Titulaire de la Société, devront être remboursés ou maintenus, conformément aux bulletins de souscription des Titulaires de BSAR ayant souscrit aux BSAR émis le 12 juillet 2013.
2. Rappelle que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ;
3. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus pour procéder aux émissions de bons de souscription d'actions et notamment :
 - Valider la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, le nombre de bons de souscription d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription des bons de souscription d'actions, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission des bons de souscription d'actions ;
 - Etablir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission de bons de souscription d'actions objet de la présente autorisation ;
 - Constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des bons de souscription d'actions et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

- A sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation de capital ;
- Et plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

La troisième résolution est une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration de Valtech d'émettre des Bons de Souscription d'actions au profit des managers de Valtech. En effet, les managers qui ont rejoint Valtech depuis la dernière émission de BSA, ceux qui viendront conforter les équipes au gré du développement de la Société et des acquisitions futures devront pouvoir être associés également au projet d'entreprise de Valtech, à l'instar du management actuel. Par ailleurs, Valtech souhaitant permettre à ses salariés de progresser au sein de la Société, il est important, pour ces managers, que leur nouveau statut soit reconnu de cette façon en leur permettant de souscrire à une nouvelle émission de BSA.

C'est pourquoi, il vous est demandé de voter la délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des BSA réservés à ces managers. Cette délégation de compétence serait valable 18 mois.

Troisième résolution :

(Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions réservés à une catégorie de personnes).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au Conseil d'Administration la compétence à effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, à l'émission de bons de souscription au profit d'une catégorie de personnes définie ci-dessous, conformément dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du Code de Commerce ;
2. Fixe à dix huit (18) mois à compter de ce jour, soit jusqu'au 23 avril 2016, la durée de validité de la présente autorisation ;
3. Décide que le nombre global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 5% du capital après augmentation de capital ;
4. Décide que le prix de la souscription des actions auxquelles donneront droit les bons de souscription d'actions après prise en compte le cas échéant du prix d'émission des bons de souscription d'actions, sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Valtech aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons de souscription d'actions avec une décote maximum de 10 % ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires des BSA à émettre au profit de la catégorie des personnes suivantes :
 - i. Dirigeants ;
 - ii. Membres du Comité exécutif ;
 - iii. Les sociétés unipersonnelles qu'ils contrôlent et qui fournissent des prestations à la Société et/ou aux sociétés qui lui sont liées au sens de l'Article L.225-180 du Code de Commerce et
 - iv. Les cadres salariés de la Société et ou des sociétés, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens de l'Article L.225-180 du Code de Commerce ;
6. Rappelle que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit

- préférentiel de souscription aux actions ;
7. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus pour procéder aux émissions de bons de souscription d'actions et notamment :
- Fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, le nombre de bons de souscription d'actions, le prix d'émission de bons de souscription d'actions et des actions auxquelles donneront droit les bons de souscription d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons de souscription d'actions, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission des bons de souscription d'actions ;
 - Etablir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission de bons de souscription d'actions objet de la présente autorisation ;
 - Constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des bons de souscription d'actions et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - A sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation de capital ;
 - Et plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

La quatrième résolution vient remplacer purement et simplement la délégation prévue par la résolution n° 14 de l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2014. En effet, même si l'article L225-147 du Code de Commerce prévoyant cette délégation dispose qu'il s'agit d'une délégation de pouvoirs, il apparaît qu'en réalité, nous sommes en présence d'une délégation de compétence. Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'intention des actionnaires, il est apparu préférable de la soumettre à nouveau à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

Ainsi, par la 4^{ème} résolution, il vous est demandé de renouveler la délégation (14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 25 avril 2014) non utilisée, permettant au Conseil d'émettre des titres donnant accès au capital ou valeur mobilière, dans la limite de 10% du capital, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature constitués d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de sociétés tierces. Cette délégation serait valable 26 mois.

Quatrième résolution :

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10%, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers de sociétés tierces en dehors d'une OPE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

– met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toute délégation donnée antérieurement le cas échéant et ayant un objet identique ;

– délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée).

L'assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Par la 5^{ème} résolution, il vous est proposé d'augmenter le capital de 77.114 euros, au profit des salariés de la Société et du Groupe, par l'émission de 636.726 actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette proposition d'augmentation de capital doit être impérativement présentée à toute assemblée se prononçant sur une augmentation de capital. Elle est identique à la 20^{ème} résolution présentée à l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2014, qui n'avait pas été approuvée.

Cinquième résolution :

(Augmentation du capital réservée aux salariés)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, d'un montant nominal de 77.114 euros (soixante-dix sept mille cent-quatorze euros), par émission de 636.726 (six cent trente six mille sept cent vingt six) actions. Le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article L3332-19 alinéa 3 du Code du Travail.

Sixième résolution :

(Pouvoirs à conférer pour la partie ordinaire et la partie extraordinaire)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités requises.